

M. KEAYS: Monsieur le président, est-ce que nous étudions 375B (1)?

Le VICE-PRÉSIDENT: Non, nous avons adopté cet article. M. McPhillips a proposé, appuyé par M. Smith que le paragraphe (1) de l'article 375B soit adopté sans modification.

M. HEES: Désirez-vous poser une question à ce sujet? Nous nous ferions un plaisir d'y répondre si nous le pouvons.

M. THOMPSON: J'aimerais poser une question au sujet de (iii). La personne qui détient un brevet de pilote délivré par le gouvernement des États-Unis possède un brevet de pilote délivré par les États-Unis. S'agit-il d'un brevet ordinaire de pilote, ou quelles connaissances une telle personne devrait-elle posséder? Lui faudrait-il posséder les mêmes qualités requises que celles qui sont prescrites par le gouverneur en conseil?

M. BOOTH: Monsieur le président, je crois que le capitaine Slocombe peut répondre à cette question avec plus de certitude que je le pourrais.

Le capitaine SLOCOMBE: Monsieur le président, les brevets de pilotes aux États-Unis équivalent à nos certificats de seconds avec une disposition en plus touchant le pilotage. Une personne doit satisfaire aux exigences ordinaires de la navigation et aussi apprendre par cœur les courses et les distances sur les Grands lacs dans les eaux particulières pour lesquelles il est breveté. Ainsi, un brevet de pilote délivré par les États-Unis équivaut à tout ce que nous pourrions exiger.

M. THOMPSON: Alors le sous-alinéa (ii) couvre le cas.

M. HEES: Oui.

Le capitaine SLOCOMBE: Oui. Un individu serait tenu de faire un certain nombre de voyages, mais le nombre pourrait varier avec les endroits.

M. BOURQUE: Monsieur le président, je lis ici: «...délivré par le gouvernement des États-Unis». Un pilote canadien doit-il obtenir un brevet délivré par les États-Unis, ou est-ce qu'un brevet délivré au Canada autorise un pilote à conduire un navire dans ces eaux? Existe-t-il un accord de réciprocité en vertu duquel un pilote breveté au Canada peut servir dans les eaux des États-Unis, et un pilote des États-Unis peut servir dans les eaux du Canada?

M. BOOTH: Cet accord est entièrement réciproque. Les États-Unis reconnaissent le brevet canadien et nous reconnaissons le brevet américain.

Le PRÉSIDENT: M. Gélinas a déclaré ce matin qu'on apporterait peut-être des modifications au paragraphe 2 de l'article 375B.

M. BOOTH: Monsieur le président, si le Comité désire en prendre connaissance, nous avons préparé, sur une feuille distincte de papier, un projet de texte qui énumère les conditions auxquelles les navires des Grands lacs, tant des États-Unis que du Canada, seront exemptés; exemptions qui au début devaient être accordées par le ministre en conformité des termes du présent paragraphe (2).

M. McPHILLIPS: La modification proposée enlève au ministre ses pouvoirs discrétionnaires à cet égard et établit un code d'exemptions?

M. BOOTH: Monsieur le président, nous n'avons pas l'intention de priver le ministre de ces pouvoirs discrétionnaires. Vu qu'il s'agit d'une exemption significative, importante, de grande portée, i.e. «tous les navires des lacs», nous avons pensé que nous apporterions cette modification en ajoutant les